PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-TÉLESPHORE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 12 juillet 2022 à 19 h 30, à la salle du Centre communautaire Rémi-Sauvé, situé au 1425, route 340 à Saint-Télesphore

Lors de cette séance étaient présents :

- le maire monsieur David McKay
- la conseillère madame Nathalie Lanthier
- la conseillère madame Mélissa Morin
- le conseiller monsieur Paul Gauthier
- le conseiller monsieur Danny Raymond
- la conseillère madame Valérie Camiré

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur David McKay.

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Danielle Glode est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Monsieur le maire David McKay vérifie et constate qu'il y a quorum et ouvre la séance ordinaire du 12 juillet 2022 à 19h30.

2022-07-01 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire David McKay demande à madame Danielle Glode, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, de procéder à la lecture de l'ordre du jour.

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Législation
3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2022
3.2. Adoption du *Règlement numéro 340-22 remplaçant les règlements concernant les animaux*
3.3. Adoption du *Règlement numéro 341-22 concernant les feux à ciel ouvert*
3.4. Dépôt de la correspondance
4. Demandes externes
4.1. Demande d'appui pour *L'Église de Saint-Télesphore*
4.2. Demande de consentement pour l'installation d'un câble de fibre optique dans un nouveau conduit de *CSUR*
4.3. Demande de consentement pour l'installation de la fibre optique sur un nouveau toron *CSUR*
4.4. Demande d'appui financière des *Agricultrices de la Montérégie-Ouest* pour le 24ième gala « Hommage aux agricultrices »
5. Ressources humaines
6. Finances et trésorerie
6.1. Approbation des factures de juin 2022
6.2. Autorisation de paiement à *Apec Maître électricien* pour la conversion des lumières au parc André-Leblanc pour des lumières au DEL
6.3. Autorisation de paiement à *Polytech électrique inc*. pour les travaux de remplacement de l'automate de la station d'épuration du village de Dalhousie
7. **Période de questions**
8. Administration
8.1. Programme de gestion des actifs municipaux de la *Fédération Canadienne des municipalités (FCM)*
9. Incendie et sécurité publique
10. Travaux publics et voirie

10.1. Entente et autres formalités découlant de l'appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rue du DEL avec services connexes pour le bénéfice des municipalités.
10.2. Autorisation à la Directrice générale et greffière-trésorière par intérim de soumissionner sur invitation pour l'approvisionnement de matériaux pour les travaux de resurfaçage du 8e rang
10.3. Autorisation à la Directrice générale et greffière-trésorière par intérim de soumissionner sur invitation pour l'approvisionnement de matériaux pour les travaux de resurfaçage d'une partie du Chemin de Dalhousie
10.4. Autorisation à la Directrice générale et greffière-trésorière par intérim de soumissionner sur invitation pour les travaux de resurfaçage du 8e rang
10.5. Autorisation à la Directrice générale et greffière-trésorière par intérim de soumissionner sur invitation pour les travaux de resurfaçage d'une partie du Chemin de Dalhousie
10.6. Mandat à Entreprises S. Besner pour les travaux de retraitement sur place du 8e rang.
11. Transport et déneigement
12. Hygiène du milieu et environnement
13. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire
13.1. Avis de motion et dépôt du premier projet de *Règlement numéro 282-10-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 282 afin de revoir l'encadrement du cannabis*
13.2. Premier projet de *Règlement numéro 282-10-22 modifiant le règlement de zonage numéro 282 afin de revoir l'encadrement du cannabis*
13.3. Avis de motion et dépôt du premier projet de *Règlement numéro 282-11-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 282 afin de revoir certaines dispositions concernant les bâtiments accessoires à l'habitation*
13.4. Premier projet de *Règlement numéro 282-11-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 282 afin de revoir certaines dispositions concernant les bâtiments accessoires à l'habitation*
14. Loisirs, culture et vie communautaire
15. Autres sujets :
16. **Période de questions**
17. Levée de la séance ordinaire.

Suite à la lecture de l'ordre du jour, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour :

10.6 Mandat à *Entreprise S. Besner inc.* pour les travaux de retraitement sur place du 8e rang

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2022

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure.

2022-07-02 **ADOPTION DU *RÈGLEMENT NUMERO 340-22 REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ANIMAUX***

Mentions de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode

- L'objet et la portée du *Règlement numéro 340-22 est de remplacer les règlements concernant les animaux* ;
- Aucune modification n'a été apportée entre le projet du règlement déposé et le présent règlement ;
- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;
- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

ATTENDU QUE la condition animale est devenue une préoccupation sociétale ;

ATTENDU QUE les animaux contribuent à la qualité de vie des habitants de Saint-Télesphore et Dalhousie ;

ATTENDU QU'il est de notre responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux ;

ATTENDU QU'il s'avère dès lors nécessaire de remplacer et mettre à jour les dispositions du *Règlement numéro 269-01-11 relatif à la garde et le contrôle des chiens* pour inclure d'autres animaux afin d'harmoniser la réglementation municipale avec la loi et son règlement d'application, que la Municipalité a la responsabilité d'appliquer sur tout son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*, la Municipalité possède certains pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population ;

ATTENDU QU'elle a notamment compétence pour adopter des règlements notamment dans les domaines relatifs aux nuisances, à la sécurité, à la salubrité ainsi qu'au bien-être général, incluant ceux relatifs aux chiens, chats et autres animaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un règlement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002)* de même que le Règlement d'application en découlant, édicté le 20 novembre 2019 par le Décret ministériel numéro 1162-2019 ;

ATTENDU QUE ces dispositions légales et réglementaires viennent établir de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens et prévoient des pouvoirs exercés par une municipalité et leurs modalités d'exercice à l'égard d'un chien, son propriétaire ou son gardien ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Nathalie Lanthier lors de la séance ordinaire tenue le 14 juin 2022 ;

ATTENDU QUE le projet du *Règlement numéro 340-22 remplaçant les règlements concernant les animaux* a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 juin 2022 par la conseillère Nathalie Lanthier ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

QUE le *Règlement 340-22 remplaçant les règlements concernant les animaux* soit et est adopté ;

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 APPLICATION

1.1 Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou gardien d'un animal sur le territoire de la Municipalité.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« Animal domestique » tout animal gardé, élevé et/ou hébergé par toute personne.

« Animal errant » tout animal domestique, autre qu'un chat domestique, qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain privé de son gardien.

« Animal sauvage » tout animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, belettes ou moufettes sont considérés comme des animaux sauvages.

« Autorité compétente » toute personne ou autorité désignée par la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement, dont le fonctionnaire municipal désigné, l'agent de la Sûreté du Québec, le contrôleur animalier ainsi que les représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les autorités désignées après l'entrée en vigueur du présent règlement font partie du présent règlement et entreront en vigueur à la date déterminée par le Conseil municipal, par résolution.

« Chatterie » tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chats plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitements de santé ou autres services concernant les chats.

« Chat » tout chat, chatte ou chaton.

« Chenil » tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitements de santé ou autres services concernant les chiens.

« Chien » tout chien, chienne ou chiot.

« Chien de garde » tout chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne.

« Chien guide » tout chien dûment entraîné ou en entraînement et qualifié afin de servir de guide à une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique ainsi que pour les personnes ayant une déficience motrice ou présentant des atteintes neurologiques de même que pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

« Chien potentiellement dangereux » tout chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente de la Municipalité ou toute autre municipalité.

« Contrôleur animalier » personne physique ou morale ou organisme autorisé par le conseil municipal à émettre les licences de chiens et de chats et à percevoir les frais y afférant, ainsi qu'à voir à l'application du présent règlement, de même que ses représentants et employés et toute autres personnes ou organismes nommer par résolution du conseil municipal.

« Gardien » personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, et qui, aux fins du règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement.

« Endroit public » toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, place publique, belvédère, boisé et stationnement public.

« Municipalité » Municipalité de Saint-Télesphore

« Parc » un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

« Personne » toute personne physique ou morale dont notamment, tout individu, société, compagnie, corporation, association ou autre regroupement, de quelque nature que ce soit.

« Poule(s) » Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq.

« Poulailler » Bâtiment secondaire destiné à l'élevage des poules. Ce bâtiment comprend une portion cloisonnée ainsi qu'un enclos grillagé.

« Terrain de jeux » un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour les loisirs ou pour amuser les enfants.

« Terrain privé » toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

« Unité d'occupation » une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

ARTICLE 3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 L'autorité compétente, dont le contrôleur animalier exerce les pouvoirs qui leur sont confiés par le présent règlement et peuvent, notamment :

3.1.1 Délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement ;

3.1.2 Visiter et examiner toute propriété et/ou unité d'occupation aux fins de l'application du présent règlement ;

3.1.3 Capturer et faire euthanasier un animal mourant ou gravement blessé ainsi qu'un chien, suivant les dispositions contenues au présent règlement ;

3.1.4 Ordonner au propriétaire ou gardien de prendre toute mesure à l'égard d'un animal, en conformité avec les dispositions du présent règlement ;

3.1.5 Vendre des licences (médailles et/ou micropuces) obligatoires pour tous les chiens et les chats vivant sur le territoire de la Municipalité.

3.2 L'occupant d'une unité d'occupation doit recevoir et donner accès à l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

3.3 L'occupant ou le gardien de l'animal doit également fournir à l'autorité compétente tout renseignement ou document requis. L'autorité compétente doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

3.4 Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, inexactes, erronées et/ou mensongères.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 4 NOMBRE D'ANIMAUX PAR UNITÉ

4.1 Nul ne peut garder plus de quatre animaux (chiens ou chats ou une combinaison des deux à la fois, plus précisément un maximum de (2) deux chats et (2) deux chiens pour un maximum de quatre au total) par unité d'occupation, à l'exception des chiots ou chatons pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours après leur naissance.

4.2 Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, à un hôpital pour animaux domestiques, à une clinique vétérinaire ou autre clinique semblable, pourvu que le propriétaire soit détenteur d'un permis d'occupation au sens des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

4.3 Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie, ni dans une zone agricole ou l'usage le permet au sens du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Télesphore

ARTICLE 5 AUTRES ANIMAUX

5.1 Seulement la garde des animaux faisant partie d'une des catégories suivantes est autorisée :

a) Les chats stérilisés ;

b) Les chiens, à l'exception des chiens de garde ;

c) Les furets domestiques ;

d) Les lapins domestiques ;

e) Les rongeurs domestiques ;

f) Les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau sauvage ;

g) Les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux et/ou toxiques et/ou qui représentent un quelconque danger pour la vie et la sécurité des résidents ;

h) Les reptiles et les serpents, à l'exception de ceux venimeux et/ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python ou du boa ;

i) Les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques.

5.2 Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

a) Un hôpital vétérinaire ;

b) Une animalerie, un commerce de toilettage ;

c) Une fourrière ;

d) Une institution affiliée à une institution d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé aux fins de recherche, d'étude ou d'enseignement ;

e) Un cirque non permanent ;

f) Une ferme ;

g) Tout autre événement autorisé par la Municipalité.

5.3 Sous réserve de ce qui précède, la garde ou la possession de tout animal identifié et nommé ou dans la même catégorie au Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Télesphore

(ou de toutes dispositions réglementaires au même effet prévues dans tout nouveau règlement le modifiant ou le remplaçant) sont formellement prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception des usages et zones expressément autorisés aux termes de tel Règlement de zonage en zones agricoles tel que spécifié.

ARTICLE 6 CHIEN DE GARDE ET PORC DOMESTIQUE

6.1 Nulle personne ne peut posséder ou avoir la garde de chiens de garde ou de porc domestique sur le territoire de la Municipalité.

6.2 Nonobstant l'alinéa précédent, la présence et la garde des chiens de garde vivant actuellement sur le territoire de la Municipalité et enregistrés au registre de cette dernière sont autorisées. Telle autorisation est toutefois limitée aux seuls chiens vivant déjà sur le territoire et elle ne saurait s'étendre à des chiens de remplacement, au décès de ceux visés aux présentes.

6.3 En outre, tout chien de garde vivant actuellement sur le territoire de la Municipalité doit être maintenu, selon le cas :

6.3.1 Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

6.3.2 Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres. De plus, la partie supérieure de l'enclos doit être en pente vers l'intérieur d'une longueur minimale de 60 centimètres et sa base enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol;

a) L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser;

b) L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière que les dimensions prescrites soient respectées. Un délai de trois mois suivant l'adoption du présent règlement sera accordé à tout propriétaire de chien de garde afin qu'il se conforme au présent paragraphe;

6.3.3 Au moyen d'une laisse d'au plus 1,85 mètre de long lorsque le chien de garde est hors de l'enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde.

6.4 Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois.

6.5 Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention — chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

ARTICLE 7 ANIMAL DOMESTIQUE

7.1 Tout animal domestique mentionné à l'article 6 du présent règlement, doit être gardé sur le terrain privé de son gardien sous le contrôle et la surveillance constante d'un adulte, dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal domestique.

7.2 Nulle personne ne peut autoriser, permettre ou tolérer la présence d'un animal, dont il est le gardien, sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8 ANIMAL SAUVAGE

Nulle personne ne peut garder ou posséder, pour quelque motif que ce soit, un ou des animaux sauvages sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9 ANIMAUX ERRANTS

Nul ne peut laisser errer un chien, un chat ou un autre animal hors des limites du terrain privé de son gardien.

ARTICLE 10 MESURES DE CONTRÔLE

10.1 Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son chien et de le maîtriser afin qu'il ne puisse en perdre le contrôle.

10.2 Tout chien ou autre animal domestique fréquentant les endroits publics permis devra être retenu au moyen d'une laisse n'excédant pas 1,85 mètre de longueur, par une personne raisonnable qui en a le contrôle ou la surveillance, faute de quoi, tels les chiens, chats et animaux domestiques seront alors considérés comme chiens, chats ou animaux errants. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'en avoir une maîtrise constante.

10.3 Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

10.4 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

ARTICLE 11 INTERDICTION DE VENTE

Il est défendu à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Municipalité un animal autre que ceux possédés dans le cadre d'activités commerciales d'un chenil, d'une chatterie ou d'une animalerie.

ARTICLE 12 ABANDON D'ANIMAL

Nulle personne ne peut abandonner un animal sur le territoire de la Municipalité.

LICENCE

ARTICLE 13 LICENCE (MÉDAILLON) ET CERTIFICAT

13.1 Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien suivant, dans ce dernier cas, les restrictions apparaissant à l'article 6 du présent règlement, à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence pour chaque chien, en sa possession, conformément à la présente section.

13.2 Ainsi, tout gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit le faire enregistrer et se procurer une licence auprès du contrôleur animalier, ses employés ou représentant ou de toute autre personne dûment mandatée par le Conseil municipal, afin d'établir son identité et le droit de propriété, et ce, malgré que l'animal soit identifié par une micropuce. Cette licence sera exigible dans les 30 jours de l'acquisition de l'animal.

13.3 De plus, le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un usage agricole autorisé en zone agricole au sens des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

13.4 Toute personne opérant un chenil, une animalerie, un hôpital pour animaux domestiques, une clinique vétérinaire ou autre commerce de ce genre est exempté de faire enregistrer les animaux en sa possession et de se procurer une licence.

ARTICLE 14 COÛT DE LA LICENCE

14.1 Le coût de la licence est décrété par le conseil municipal de la Municipalité aux termes d'un règlement établissant la tarification applicable en espèce.

14.2 Si un gardien refuse de payer sa licence au contrôleur, ou néglige de le faire, le contrôleur lui enverra une lettre lui enjoignant de se conformer au présent règlement, et une somme additionnelle équivalent au frais administratif lui sera réclamée pour cet avis, en outre des droits relatifs à la licence. Les frais de la licence et encourus sont exigés dans un délai de 30 jours de l'émission dudit avis.

14.3 Le villégiateur qui possède sa résidence permanente en dehors de la Municipalité est exempté de payer cette licence, à la condition qu'il possède déjà une licence d'une autre municipalité pour l'année en cours. Il est à sa charge de faire la preuve au contrôleur qu'il possède cette licence. S'il le désire, il pourra faire enregistrer son chien auprès du contrôleur pour la somme de cinq dollars mais il devra, dans tous les cas, se conformer à toutes les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 VALIDITÉ DE LA LICENCE

15.1 La licence émise n'est valide que pour l'animal pour lequel elle a été demandée et ne peut être cédée ou utilisée pour un autre animal.

15.2 Dans le cas de perte ou destruction de la licence, une nouvelle licence devra être obtenue moyennant la somme établie annuellement aux termes du tarif en vigueur et l'applicable en l'espèce.

ARTICLE 16 IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

16.1 Le contrôleur, sur paiement des droits relatifs à la licence, émettra un certificat et une licence (médaillon).

16.2 Pour obtenir une licence, le gardien de l'animal doit présenter le carnet de santé à jour de l'animal et fournir, sur demande, les renseignements suivants :

a) Son nom, prénom, adresse ;

b) Le type et la couleur du chien ;

c) La date du dernier vaccin contre la rage reçue par l'animal ;

d) Le nombre d'animaux dont il est le gardien ;

e) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;

f) Le numéro de la micropuce, lorsque applicable ;

g) La date de naissance ou l'âge approximatif de l'animal ;

h) Tout signe distinctif de l'animal ;

i) Si applicable, tous documents requis et applicables à un chien potentiellement dangereux ;

j) Le poids du chien ;

k) S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien est déjà enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité en vertu du Règlement d'application adopté aux termes de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou un règlement municipal concernant les chiens.

16.3 Le gardien d'un chien doit informer l'autorité compétente de toute modification aux renseignements fournis en application des présentes dispositions et notamment lorsque le poids du chien dont il a la garde excède 20 kg.

16.4 Le certificat doit être conservé par le gardien de l'animal et il doit pouvoir le produire et l'exhiber sur demande du contrôleur animalier.

16.5 La licence (médaillon) émit pour un chien doit être porté en tout temps par celui-ci. Le gardien est responsable de s'assurer que son animal porte son médaillon attaché à son collier, en tout temps.

16.6 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la licence (médaillon) du cou de l'animal de façon à empêcher son identification.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 17 PROPRIÉTÉS MUNICIPALES

17.1 Est interdite la présence de tout animal domestique dans un parc, terrain de jeux ou autres espaces verts ou dans un bâtiment, propriété de la Municipalité, sauf aux endroits spécifiquement autorisés par une signalisation à cet effet.

17.2 Seules les personnes avec des besoins spécifiques accompagnés de chiens guides peuvent être autorisées.

ARTICLE 18 CAPTURE D'ANIMAUX

Toute personne peut capturer tout chien, chat ou animal errant sur son terrain privé.
Le contrôleur animalier, ses employés, les employés de la voirie ainsi les membres de la Sûreté du Québec peuvent prendre en charge et capturer tout chien, chat ou animal errant sur la propriété publique ou sur un terrain privé, avec le consentement dans ce dernier cas du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété privée, et le conduire au chenil ou l'endroit recommandé.

ARTICLE 19 CHENIL

19.1 Tout chien, chat et autre animal domestique errant capturé en vertu de l'article 18 du présent règlement sera mis en chenil et gardé pendant une période de cinq (5) jours, au cours desquelles des mesures raisonnables seront prises pour aviser son gardien et/ou son propriétaire, s'il est connu, qui pourra en reprendre possession sur paiement de tous frais et déboursés encourus au bénéfice de l'animal, dont ceux de pension, nourriture, soins médicaux et autres.

19.2 Tout chien, chat et autre animal domestique non réclamé, après la période prescrite au premier alinéa, deviendra la propriété du contrôleur animalier, qui pourra en disposer soit par vente, adoption par une autre personne et en dernier lieu, par euthanasie, si aucune autre solution ne peut être envisagée.

19.3 Nonobstant l'article 4
Il est interdit de garder plus de seize (16) chiens dans un chenil sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des chiots pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après leur naissance.

19.4 La règlementation concernant les chenils s'applique uniquement aux chenils.

ARTICLE 20 POULE ET POULAILLER

Malgré les articles 4, 5 et 7 la garde de poules est autorisée aux conditions suivantes :

20.1 Elle s'inscrit dans un contexte de développement durable et de sensibilisation à l'environnement ;

20.2 Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé ;

20.3 Un maximum d'un (1) poulailler fermé est permis par terrain dans les cours latérales et arrières seulement et non visible d'une voie de circulation et doit :

20.3.1 Se trouver à au moins 2 mètres des lignes de terrain ;

20.3.2. Se trouver à au moins 10 mètres d'un bâtiment voisin ;

20.3.3 Se trouver à au moins 2 mètres de toutes portes ou fenêtres.

20.4 Le nombre de poules gardées dans un (1) poulailler fermé est limité à un maximum de **six (6) poules, Les coqs ne sont pas autorisés** ;

20.5 Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce et l'entretien et l'hygiène suivante respectée :

20.5.1 Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et sécuritaire pour les poules ;

20.5.2 Les excréments et autres déchets doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Les excréments amassés doivent être entreposés dans une structure fermée, autre que le poulailler. Un maximum d'un (1) mètre cube d'excrément peut être entreposé et ne doit engendrer aucune odeur perceptible aux limites de propriété.

20.5.3 L'entreposage de la nourriture doit aussi se faire dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

20.5.4 Le gardien des poules doit disposer les excréments de manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter.

20.6 Le poulailler doit respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrit au règlement de zonage.

20.7 Le poulailler doit respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrit au règlement de zonage.

20.8 La conception du poulailler doit respecter certaines caractéristiques :

20.8.1 Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie de l'enclos extérieur totale incluant l'enclos ne peut excéder 10 m² ;

20.8.2 La hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m ;

20.8.3 Les poules doivent demeurer encloisonnées dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps ;

20.8.4 Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés ;

20.8.5 Le poulailler doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs ;

20.8.6 Un minimum d'un (1) perchoir par poule doit être installé dans le poulailler ;

20.8.7 Les ouvertures du poulailler doivent être munis d'un loquet ;

20.8.8 Le poulailler doit être conçu de manière à protéger les poules des envahisseurs externes tels les ratons-laveurs, les moufettes, les renards, les rats, les chiens ;

20.8.9 Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être démantelé

20.9 Le poulailler ne peut pas être implanté sur un terrain sans bâtiment principal.

20.10 Le poulailler ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la rive d'un cours d'eau.

20.11 Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

20.12 Le gardien des poules doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tous symptômes de santé inhabituels.

20.13 Le gardien des poules doit être en mesure d'offrir aux poules les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés.

20.14 Le gardien des poules n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses poules. L'abattage doit être fait par un vétérinaire agréé ou dans une ferme en milieu agricole.

20.15 Lors de déplacements, les poules doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet.

20.16 Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est responsable de l'application des lois et règlements relatifs au bien-être animal et à la protection sanitaire des animaux.

NUISSANCES

ARTICLE 21 BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 22 EXCRÉMENT

22.1 Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits dans un endroit public ou privé ou une voie publique par une animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

22.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un gardien d'un chien, chat et autre animal domestique de le laisser déféquer sur une propriété autre que la sienne, à moins que le gardien dudit chien, chat et autre animal domestique ne prenne les moyens appropriés pour ramasser sans délai les excréments et en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 23 DOMMAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de permettre, d'autoriser ou tolérer qu'il cause des dommages à la propriété de tierces personnes.

CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 24 EXAMEN

24.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

24.2 L'autorité compétente avise le propriétaire ou le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci. À défaut par le propriétaire ou gardien d'obtempérer à telle demande dans le délai et les conditions stipulées, l'autorité compétente est autorisée à saisir et mettre sous garde le chien afin de le soumettre à l'examen exigé.

24.3 Suivant la réception du rapport du médecin vétérinaire, l'autorité compétente peut déclarer le chien potentiellement dangereux si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

24.4 Peut également être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

24.5 Dans tous les cas, les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition.

ARTICLE 25 ORDONNANCE

25.1 L'autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien.

25.2 Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

25.3 Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

25.4 Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

25.5 L'autorité compétente peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

25.5.1 Soumettre le chien aux conditions prévues à l'article 27 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;

25.5.2 Faire euthanasier le chien ;

25.5.3 Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

25.6 Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu des dispositions contenues aux articles précédents, l'autorité compétente doit informer par écrit le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

25.7 Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, l'autorité compétente motive sa décision par écrit en faisant référence à tout document ou renseignement que la Municipalité a pris en considération.

25.8 La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer.

25.9 Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit sur demande de l'autorité compétente lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. L'autorité compétente met en demeure le propriétaire ou le gardien de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut, pouvant aller jusqu'à l'euthanasie de son animal.

ARTICLE 26 POUVOIRS

Afin de veiller plus spécifiquement à l'application des dispositions prévues aux articles 23 et suivants du présent règlement, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et faire l'inspection ;

b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspection ;

c) Procéder à l'examen du chien ;

d) Prendre des photographies ou des enregistrements ;

e) Exiger de quiconque la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extrait de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;

f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement ;

g) Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, le contrôleur animalier ou l'agent de la paix y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 27 OBLIGATIONS

27.1 Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

a) Faire stériliser son animal à moins d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour le chien ;

b) Faire vacciner son animal contre la rage et avoir un statut vaccinal à jour ;

c) Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce ;

d) Suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente ;

e) Sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées ;

f) Ne garder l'animal en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

27.2 Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas :

a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

b) Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal;

c) Au moyen d'une muselière-panier et d'une laisse d'au plus 1,25 mètre de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

27.3 Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.

27.4 Il est interdit à tout gardien de chien potentiellement dangereux de circuler dans un endroit public, parc ou terrain de jeux sur le territoire de la Municipalité.

27.5 Tout gardien de chien potentiellement dangereux doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention —chien potentiellement dangereux ».

27.6 Ni la Municipalité, ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables d'avoir fait ou permis de faire euthanasier ou de mettre en adoption un animal, en application du présent règlement.

ANIMAL BLESSÉ ET/OU MALADE

ARTICLE 28 POUVOIRS

28.1 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre dans un chenil ou l'amener chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

28.2 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

28.3 Tout gardien d'un animal qui mord une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles doit, à la demande du contrôleur animalier ou de toute autorité compétente, isoler l'animal dans les plus brefs délais à l'endroit désigné pour une période minimale de dix jours pour observation.

28.4 Tout animal présumé atteint d'une maladie contagieuse dangereuse qui est incontrôlable et présente un danger public peut être euthanasié sur-le-champ par l'agent de la paix ou toute autorité compétente en tout endroit de la Municipalité.

28.5 L'autorité compétente peut, lorsqu'il constate qu'un gardien d'un chien, garde plus de deux (2) chiens dans une unité d'occupation, soit les saisir et les confier à la fourrière pour qu'il en soit disposé aux frais du gardien, soit émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de tout chien excédentaire dans un délai de quarante-huit (48) heures.

FRAIS ET HONORAIRES

ARTICLE 29 RESPONSABILITÉ

Tous les frais, honoraires, soins vétérinaires, traitements, interventions chirurgicales, médicaments et autres déboursés encourus par l'autorité compétente aux fins de l'application de l'une et/ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement sont la responsabilité exclusive et à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal concerné.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 ÉMISSION DE CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise par les présentes l'autorité compétente de même que tout fonctionnaire municipal désigné, le(la) directeur(trice) et les employés du Service d'urbanisme de la Municipalité ainsi que tout autre mandataire qu'il peut désigner à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

ARTICLE 31 INFRACTIONS ET AMENDES

31.1 Outre les faits, circonstances, gestes et actes décrits précédemment qui sont prohibés et dont le non-respect et la violation constituent une infraction au sens du présent règlement, constituent également une infraction et rendent tout gardien passible des sanctions prévues aux présentes, que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

a) Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants ;

b) La présence d'un animal errant sur un terrain public ;

c) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui ;

d) L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique à l'exception du terrain privé utilisé aux fins de production agricole ;

e) Le fait pour un animal de :
   1. Mordre tenter de mordre ou attaquer une personne ou un autre animal ;
   2. Manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;
   3. Ne pas obtempérer aux ordres répétés de son gardien et avoir un comportement d'agressivité ou être en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal ;

f) La négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé ou le bien-être d'un animal ;

g) Le fait d'abandonner ou de laisser un animal en détresse ;

h) Le fait de ne pas fournir à un animal :
   1. un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries ;
   2. de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal ;
   3. un endroit salubre ;

i) La longe ou la laisse n'est pas proportionnelle à la grosseur de l'animal ;

j) La laisse ou la longe n'est pas faite de matériau servant à cette fin ;

k) Le collier n'est pas muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse ou la longe ;

l) Le collier n'est pas fait de matériau servant à cette fin ;

m) Le fait de garder un animal à l'encontre de l'une ou des dispositions du règlement ;

n) Le fait de circuler ou de se trouver sur un terrain public avec un animal dans une boîte de camion à aire ouverte ou dans une remorque sans que l'animal ne soit enfermé dans une cage ;

o) Le fait d'appeler ou de faire déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente ;

p) Le fait, pour un animal, de ne pas être porteur de la licence (médaillon) visée à l'article 16 du présent règlement ou d'être porteur d'une licence (médaillon) altérée, modifiée ou endommagée et empêchant l'identification de l'animal.

31.2 Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions stipulées au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais et sauf en ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 3, 10 et 24 à 27, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 1 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 2 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

b) En cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 2 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 4 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

31.3 Toute personne qui contrevient aux dispositions stipulées à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 $ à 5 000 $;

b) En cas de récidive, d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $.

31.4 Toute personne qui contrevient aux dispositions stipulées à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 $ à 1 500 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

b) En cas de récidive, d'une amende de 1 000 $ à 3 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 6 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

31.5 Toute personne qui contrevient aux dispositions stipulées aux articles 24 à 27 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $ à 2 500 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 5 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

b) En cas de récidive, d'une amende de 2 000 $ à 5 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 4 000 $ à 10 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

31.6 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

31.7 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (R.L.R.Q., c.* C *25.1).*

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 269/01-11 relatif aux chiens.
Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 33 VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

33.1 La nullité en totalité ou en partie d'une disposition contenue au présent peut affecter la validité des autres dispositions qui s'y retrouvent.

33.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié à la Municipalité.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-03 **ADOPTION DU *RÈGLEMENT 341-22 CONCERNANT LES FEUX À CIEL OUVERT***

Mentions de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode

- L'objet et la portée du *Règlement numéro 341-22 est de règlementer les feux à ciel ouvert* ;
- Aucune modification n'a été apportée entre le projet du règlement déposé et le présent règlement ;
- Une copie du présent règlement a été mise à la disposition du public lors de cette même séance ;
- Les originaux du règlement sont déposés et conservés aux archives de la Municipalité.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Télesphore désire favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Danny Raymond lors de la séance ordinaire tenue le 14 juin 2022 ;

ATTENDU QUE le projet du *Règlement numéro 341-22 concernant les feux à ciel ouvert* a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 juin 2022 par le conseiller Danny Raymond ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Valérie Camiré
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le *Règlement numéro 341-22 concernant les feux à ciel ouvert* soit et est adopté ;

QUE CE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITION

1.1. **Feux de joie :** Tout feu de type récréatif contenu à l'intérieur d'un foyer extérieur conforme ou d'un contenant en acier, en maçonnerie, en béton ou toute matière incombustible munie d'un pare-étincelles aux dimensions intérieures n'excédant pas un mètre cube (35 pieds cubes). Seules les broussailles, les branches, les arbres, les arbustes et le bois non traité peuvent êtres brulés. Il est interdit de faire brûler des feuilles, de l'herbe ou du gazon.

1.2. **Feux à ciel ouvert :** Tout feu pour détruire des broussailles, branches, arbres, arbustes, ou autre bois non traité en tout endroit de la Municipalité et qui ne satisfait pas les critères d'un feu de joie.

1.3. **Abattis :** Est considéré comme abattis tout amoncellement de matière combustible disposé sur une largeur, une longueur et une hauteur excédent les dimensions.

ARTICLE 2 PERMIS

2.1 Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert doit au préalable obtenir un permis de brûlage du département de prévention des incendies de la municipalité, cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue du brûlage.

2.2 Le permis de brûlage est accordé pour une période maximale de trente (30) jours à la fois.

2.3 Nonobstant le paragraphe 1 du règlement no 342, un feu de joie est autorisé sans permis s'il est fait dans une installation d'une superficie intérieure maximale d'un mètre cube (35 pieds cubes), contenue dans un foyer extérieur conforme ou d'un contenant en acier, en maçonnerie ou en béton muni d'un pare-étincelles. Le feu devra être à 4,5 mètres (15 pieds) de toute construction, bâtiment, boisé, pile de bois, réservoir de combustible ou tout produit de combustion ou inflammable.

2.4 Les dimensions d'un feu à ciel ouvert en périmètre non urbain ne doivent pas excéder 3,5 mètres (12 pieds) de longueur par 3,5 mètres (12 pieds) de largeur par 2,5 mètres (8 pieds) de hauteur.

2.5 Il est interdit, en tout temps, de procéder au brûlage de matières autres que celles mentionnées à l'article 1.

Sans limiter la généralité de ce qui suit, il est interdit de brûler du bois traité ou recouvert, des herbes, feuilles mortes, ordures ménagères, pneus, bardeaux d'asphalte, produits formés ou contaminés par le goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvants, etc.

2.6 Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales provinciales ou fédérales.

2.7 Aucun permis ne sera accordé à une personne d'âge mineur.

Le titulaire du permis est responsable du feu en tout temps et doit en garder le contrôle constant et en faire l'extinction. Il doit s'assurer de ne pas incommoder ses voisins et d'avoir, tout au long du brûlage, un moyen d'extinction rapide à portée de main. Le permis sera accordé sur une plage horaire débutant à 8h00 et se terminant à 18h00.

2.8 Un permis ne sera accordé que si un rayon de protection de 12 mètres (40 pieds) de toute construction, bâtiment, boisé, pile de bois, réservoir de combustible ou tout produit de combustion est respecté.

2.9 Nonobstant l'émission d'un permis, il est interdit de faire un feu à ciel ouvert si la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure ou lorsque les conditions météorologiques sont jugées dangereuses.

ARTICLE 3

3.1 Les dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, du Code national du bâtiment Canada 2005 (modifié Québec), du Code national de prévention incendie 2005, de la loi sur les édifices publics au Québec et de la loi sur les établissements industriels et commerciaux ainsi que de tous les règlements adoptés en vertu desdites lois font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

4.1 L'application du présent règlement relève du directeur du service des incendies, de son représentant, du responsable du service d'urbanisme et de l'environnement ou de toute

autre personne désignée par le conseil municipal. Le conseil autorise les personnes désignées à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application.

ARTICLE 5

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200.00$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500.00$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour une seconde infraction, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 400.00$ si le contrevenant est une personne physique et de 1,000.00$ si c'est une personne morale.

5.2 Dans le cas où le service de sécurité incendie est requis pour éteindre un feu allumé volontairement par une personne physique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Télesphore pour détruire des mauvaises herbes, du foin sec, de la paille, des branches, broussailles, tas de bois, arbres ou arbustes, abattis, plantes, terre légère ou terre noire, troncs d'arbres ou autres bois, ordures, etc. ou pour faire un feu de joie, le résident responsable d'avoir allumé ce feu recevra un 1er avis de non-conformité en vertu du présent règlement et/ou du règlement sur les nuisances. Suite à une seconde intervention de la part du service de sécurité incendie à la même adresse, le responsable d'avoir allumé ce feu recevra une facture, en plus de l'amende prescrite, au montant des frais encourus par le service de sécurité incendie.

5.3 Le service de sécurité incendie, ou toute autre personne désignée, peut, en tout temps, procéder à l'extinction d'un feu ou exiger que l'extinction soit faite par le responsable de ce feu si le feu en question n'est pas fait conformément au présent règlement.

5.4 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. Le montant de l'amende se verra doublé à chacune des infractions.

5.5 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Date	Expéditeur	Sujet
29-06-2022	L'Union des producteurs agricoles (UPA) Mme Ange-Marie Delforge, présidente	Invitation découverte agricole : tour d'autobus et « 5 à 7 »

2022-07-04 **DEMANDE D'APPUI POUR *L'ÉGLISE DE SAINT-TÉLESPHORE***

SUITE à la demande d'appui de Monsieur Paul McDonald pour l'organisation de deux soirées-bénéfice au profit de l'Église de Saint-Télesphore,

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Valérie Camiré
ET RÉSOLU

D'AUTORISER Monsieur Paul McDonald à organiser deux soirées bénéfice au profit de l'église de Saint-Télesphore les 21 et 22 octobre 2022 au Centre communautaire Rémi Sauvé de Saint-Télesphore ;

QUE l'utilisation du Centre communautaire Rémi Sauvé soit offerte à titre gratuit pour la tenue de ces soirées bénéfice ;

QUE monsieur Paul McDonald soit responsable d'obtenir tous les permis nécessaires à la tenue de ces soirées au profit de l'église Saint-Télesphore.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-05 **DEMANDE DE CONSENTEMENT POUR L'INSTALLATION D'UN CÂBLE DE FIBRE OPTIQUE DANS UN NOUVEAU CONDUIT DE *CSUR***

Il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

D'AUTORISER la *Coop CSUR* d'installer un câble de fibre optique dans un nouveau conduit *CSUR.*

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-06 **DEMANDE DE CONSENTEMENT POUR L'INSTALLATION DE LA FIBRE OPTIQUE SUR UN NOUVEAU TORON *CSUR***

Il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

D'AUTORISER la *Coop CSUR* d'installer de la fibre optique sur un nouveau toron *CSUR.*

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-07 **DEMANDE D'APPUI FINANCIER DES *AGRICULTRICES DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST* POUR LE 24IÈME GALA « HOMMAGE AUX AGRICULTRICES »**

SUITE à la demande d'appui financier des *Agricultrices de la Montérégie-Ouest* pour le 24ième gala « Hommage aux agricultrices » ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité regorge d'agricultrices ayant la fibre entrepreneuriale ;

CONSIDÉRANT QUE ces femmes jouent un rôle essentiel dans le développement de notre agriculture et de son économie ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par la conseillère Valérie Camiré
ET RÉSOLU

D'OCTROYER une somme de 300 $ aux *Agricultrices de la Montérégie-Ouest* pour leur 24ième gala « Hommage aux agricultrices ».

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-08 **APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES DE JUIN 2022**

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles, tel que certifié par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim :

Salaires versés du 1er au 30 juin 2022	22 186,28 $
Prélèvements bancaires du 1er au 30 juin 2022	12 371,29 $
Dépenses particulières payées du 1er au 30 juin 2022	159 651,23 $
Comptes à payer au 30 juin 2022	32 807,55 $
TOTAL	**227 016,35 $**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la liste des comptes de juin 2022 au moins soixante-douze heures avant cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE les comptes du mois ont fait l'objet d'une vérification par les membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le rapport de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Danielle Glode, des comptes de juin 2022 ;

D'ENTÉRINER la liste des salaires, des prélèvements bancaires et des dépenses particulières payés au cours de la période du 1er au 30 juin 2022 ;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer au 30 juin 2022.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-09 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *APEC MAITRE ÉLECTRICIEN* POUR LA CONVERSION DES LUMIÈRES AU PARC ANDRÉ-LEBLANC POUR DES LUMIÈRES AU DEL**

ATTENDU la résolution 2022-06-25 adoptée à la séance ordinaire du 14 juin 2022 mandatant *Apec Maître électricien* pour la conversion des lumières au parc André-Leblanc pour des lumières au DEL au montant de 11 200 $ plus les taxes applicables ;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués et sont à la satisfaction de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement au montant de 12 877,20 $ taxes incluses, à *Apec Maître électricien (8799989 canada inc.)* pour la conversion des lumières au Parc André-Leblanc pour des lumières au DEL.

DE FINANCER la conversion des lumières du parc André-Leblanc à même le fonds de roulement de la Municipalité ;

DE PROCÉDER au remboursement de cette utilisation du fonds de roulement sur une période de cinq (5) ans à compter de 2023 ;

D'AFFECTER la dépense d'investissement au poste 23 810 00 001.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-10 **AUTORISATION DE PAIEMENT À *POLYTECH ÉLECTRIQUE INC.* POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE L'AUTOMATE DE LA STATION D'ÉPURATION DU VILLAGE DE DALHOUSIE**

ATTENDU la résolution 2022-04-24 adoptée à la séance ordinaire du 12 avril 2022 mandatant la firme *Polytech Électrique inc.* pour les travaux de remplacement de l'automate de la station d'épuration du village de Dalhousie au montant de 9 654,68 $ plus les taxes applicables ;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués et sont à la satisfaction de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement au montant de 11 100.46 $ taxes incluses, à *Polytech électrique inc*. pour les travaux de remplacement de l'automate de la station d'épuration du village de Dalhousie.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2022-07-11 **PROGRAMME DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX DE LA *FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS* (FCM)**

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a mis en place un programme de gestion des actifs municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités organise, dans le cade de ce programme, des activités liées à la sensibilisation sur la gestion des actifs municipaux à l'intention des membres de la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a sollicité la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour participer à ces activités, comprenant notamment des ateliers de travail de l'automne 2022 au printemps 2023 ainsi que deux rencontres individuelles entre les ateliers et la tenue d'un symposium sur la gestion des actifs en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de plusieurs municipalités de la MRC à participer à ces activités ;

Il est proposé par la conseillère Valérie Camiré,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU

DE SIGNIFIER à la FQM son intérêt de participer aux activités prévues en 2022 sur la gestion des actifs ;

DE S'ENGAGER à collaborer aux différentes étapes du projet (formations, symposium) prévues en 2022 ;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la FQM et à la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-12 **ENTENTE ET AUTRES FORMALITÉS DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES POUR LE BÉNÉFICE DES MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la *Fédération québécoise des municipalités* (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté une Politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l'« **Appel d'offres** » au bénéfice des municipalités ;

CONSIDÉRANT QU'*Énergère inc*. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le « **Contrat** ») ;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Municipalité de Saint-Télesphore doit conclure une entente avec la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Télesphore souhaite bénéficier des termes et conditions du contrat intervenu entre la FQM et *Énergère* ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de Saint-Télesphore pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat ;

il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Saint-Télesphore participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère ;

QUE madame Danielle Glode, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, soit autorisée à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat ;

QUE madame Danielle Glode, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, soit autorisée à requérir la réalisation, pour le compte de la Municipalité de Saint-Télesphore, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres ;

QUE madame Danielle Glode, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-13 **AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM DE SOUMISSIONNER SUR INVITATION POUR L'APPROVISIONNEMENT DE MATÉRIAUX POUR LES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE DU 8E RANG**

Il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,
appuyé par le conseiller Danny Raymond
ET RÉSOLU

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à préparer une invitation à soumissionner pour l'approvisionnement de matériaux pour les travaux de resurfaçage du 8e rang.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-14 **AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM DE SOUMISSIONNER SUR INVITATION POUR L'APPROVISIONNEMENT DE MATÉRIAUX POUR LES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE DALHOUSIE**

Il est proposé par le conseiller Danny Raymond,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à préparer une invitation à soumissionner pour l'approvisionnement de matériaux pour les travaux de resurfaçage d'une partie du chemin de Dalhousie.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-15 **AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM DE SOUMISSIONNER SUR INVITATION POUR LES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE DU 8E RANG**

Il est proposé par la conseillère Mélissa Morin,
appuyé par la conseillère Nathalie Lanthier
ET RÉSOLU

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à préparer une invitation à soumissionner pour les travaux de resurfaçage du 8e rang.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-16 **AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM DE SOUMISSIONNER SUR INVITATION POUR LES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE DALHOUSIE**

Il est proposé par la conseillère Valérie Camiré,
appuyé par le conseiller Paul Gauthier
ET RÉSOLU

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à préparer une invitation à soumissionner pour les travaux de resurfaçage d'une partie du chemin de Dalhousie.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

2022-07-17 **MANDAT À *ENTREPRISES S. BESNER* POUR LES TRAVAUX DE RETRAITEMENT SUR PLACE DU 8E RANG**

Il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier,
appuyé par la conseillère Mélissa Morin
ET RÉSOLU

DE MANDATER *Entreprises S. Besner* pour les travaux de retraitement sur place du 8e rang au montant de 9 900,00 $ plus les taxes applicables.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

En raison de conflits d'intérêts, le maire, monsieur David McKay, se retire de la table du conseil.

2022-07-18 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE *RÈGLEMENT NUMÉRO 282 - 10 - 22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 282 AFIN DE REVOIR L'ENCADREMENT DU CANNABIS***

Avis de motion est donné par la conseillère Mélissa Morin pour la présentation à une séance ultérieure du premier projet de *Règlement numéro 282-10-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 282 afin de revoir l'encadrement du cannabis*

2022-07-19 **PREMIER PROJET DE *RÈGLEMENT NUMÉRO 282 - 10 - 22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 282 AFIN DE REVOIR L'ENCADREMENT DU CANNABIS***

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement au moins soixante-douze heures avant cette séance, la conseillère Mélissa Morin dépose le premier projet de *Règlement numéro 282-10-22 modifiant le règlement de zonage numéro 282 afin de revoir l'encadrement du cannabis.*

Le maire monsieur David McKay, revient à la table du conseil en présence des conseillères mesdames Nathalie Lanthier, Mélissa Morin et Valérie Camiré et des conseillers messieurs Paul Gauthier et Danny Raymond formant quorum.

2022-07-20 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE *RÈGLEMENT NUMÉRO 282 - 11 - 22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 282 AFIN DE REVOIR CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'HABITATION***

Avis de motion est donné par le conseiller Danny Raymond pour la présentation à une séance ultérieure du premier projet de *Règlement numéro 282-11-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 282 afin de revoir certaines dispositions concernant les bâtiments accessoires à l'habitation.*

2022-07-21 **PREMIER PROJET DE *RÈGLEMENT NUMÉRO 282 - 11 – 22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 282 AFIN DE REVOIR CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'HABITATION***

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement au moins soixante-douze heures avant cette séance, le conseiller Danny Raymond dépose le premier projet de *Règlement numéro 282-11-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 282 afin de revoir certaines dispositions concernant les bâtiments accessoires à l'habitation*

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2022-07-22 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été discutés, il est proposé par la conseillère Nathalie Lanthier, appuyé par la conseillère Mélissa Morin et résolu que la séance ordinaire du 12 juillet 2022 soit levée à 20 h01.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ À LA SUITE D'UN VOTE.

Je soussigné, David McKay, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

_____	_____
David McKay Maire	Danielle Glode Directrice générale et greffière-trésorière par intérim